

**ANIMATION DES TEMPS PERISCOLAIRES
CONVENTION 2016-2017**

Entre

**La Commune de Leucate, BP 17 - 11370 LEUCATE,
Représentée par son Maire, Monsieur Michel PY, habilité par délibération n°2016/045/5.4 du
03/06/2016, ci-après désignée "la commune",**

d'une part,

Et

**L'association Namaste Yoga, n° W113002512, dont le siège est au 21 impasse Saint Pierre
11370 LEUCATE LA FRANQUI, représentée par sa Présidente, Madame Sara LALBAT,**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La Commune a fait le choix d'appliquer à la rentrée 2014/2015 la réforme des rythmes scolaires issue du décret 2013-77 du 24 janvier 2013 qui fixe les principes généraux suivants :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continueront de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
- la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30

En plus de la réorganisation des temps scolaires, la réforme prévoit l'organisation de temps périscolaires organisés sous la responsabilité des collectivités en prolongement du service public de l'éducation.

Ces temps périscolaires d'une heure chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi résultent des heures d'enseignement reportés le mercredi matin.

Le but de la réforme est d'enrichir ces temps par des activités variées émanant du Projet Educatif Territorial élaboré par la commune en partenariat avec notamment les associations culturelles et sportives, les représentants des parents d'élèves et l'ensemble des partenaires associés au comité de pilotage chargé de sa mise en œuvre.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2017

Application agréée E-legalite.com

011-211102025-20170325-CONUNAMASTE-CC

Article 2 : Objet de la convention de partenariat :

Par la présente convention, l'association à encadrer et animer des séances d'initiation au Yoga auprès des élèves inscrits aux ALAE de Leucate et Port Leucate pendant les temps d'activités périscolaires.

Ces activités devront être en cohérence avec les orientations du Projet Educatif Territorial mentionnées en préambule.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce service.

Article 3 : Durée de la convention :

La convention prend effet à compter du 20 février 2017 au 7 juillet 2017 (hors période scolaire).

Article 4 : Engagement de l'association :

L'association s'engage à animer **1** séance hebdomadaire d'une durée d'une heure destinée à un groupe de 10 à 28 élèves pendant les **18 semaines** de la fin de l'année scolaire 2016-2017. Un planning sera établi et communiqué à l'association au moins un trimestre en avance.

L'animateur devra prendre en charge le groupe d'enfants à la fin des heures d'enseignement au sein de l'établissement scolaire concerné. En fonction du nombre d'enfants, la commune fournira le nombre d'encadrant complémentaire réglementairement nécessaire.

Les intervenants qui encadreront les séances doivent être qualifiés et répondre aux conditions posées par la réglementation en vigueur.

L'association et la commune valideront ensemble le ou les projets d'animation qui seront mis en œuvre durant les séances.

En outre l'association participera aux réunions de pilotage et d'organisation organisée par le service périscolaire lorsqu'elle est concernée.

Enfin, l'association s'engage à déclarer cette action à son assureur en responsabilité civile et à fournir une attention RC qui sera annexée à la présente convention.

Article 5 : Engagement de la commune :

La Commune versera à l'Association une subvention lui permettant de remplir ses missions.

Après étude du programme d'actions et du budget prévisionnel présenté par l'association, la subvention allouée à l'Association au titre de présente convention s'élève à **300 €**.

L'animation se déroulera dans la mesure du possible au sein des établissements scolaires. Si un déplacement devait avoir lieu, il serait pris en charge financièrement par la commune et s'effectuerait sous la responsabilité de la commune dans le cadre de l'ALAE (accueil de loisirs annexe à l'école).

La commune fournira le nombre d'encadrant nécessaire au regard de la réglementation en fonction du nombre d'enfants présent aux séances.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2017

Application agréée E-legalite.com

011-211102025-20170325-CONUNAMASTE-CC

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement d'une avance de **150 €** sera effectué par la Commune au bénéfice de l'Association, dès signature de la présente convention.

Un second versement de **150 €** interviendra à l'expiration de la présente convention sur présentation des éléments d'évaluation de l'action définis à l'article 7.

Article 7 : Projet d'animation / Evaluation :

L'Association devra élaborer son projet d'animation avec l'aide du Service Périscolaire et conformément au projet de ce dernier.

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et le Service Périscolaire dans le mois suivant la fin de la présente convention. Elle portera sur :

- le nombre de séances réalisées,
- le nombre de classes et d'élèves concernés,
- l'analyse et l'évolution qualitative

Article 8 : Modifications

Compte tenu des aléas liés à la mise en place, des modifications à la hausse portant sur le nombre d'interventions pourront intervenir en fonction des effectifs présents entraînant une modification de la participation financière de la commune. Un avenant à la présente convention sera alors établi.

Article 9 : Résiliation :

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Commune se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité. Si les séances auxquelles l'association s'est engagées n'ont pu être réalisées, un ajustement de la participation financière de la commune sera effectué prorata temporis et la commune pourra demander si nécessaire le remboursement de tout ou partie de l'avance citée à l'article 6.

Article 10 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en trois exemplaires à Leucate,

Le 25/03/2017

 Le Maire,

Michel PY

Mme Sara LALBAT
Présidente,


REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2017

Application agréée E-legalite.com

011-211102025-20170325-CONUNAMASTE-CC